



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement, de
l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les arrêtés du
30 avril 2001 et du 20 juin 2006 réglementant
l'établissement de la SARL ARIÈGE- DECHETS à ZI du
Moulin d'Enfour 09600 Laroque d'Olmes -

**Le Préfet du département de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre V (parties législatives et réglementaires) ;
- VU le Code du Travail ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 autorisant la Société Ariège Déchets, dont le siège social est à Laroque d'Olmes, Z.I du Moulin d'Enfour, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter un centre de transit, de tri, de stockage de déchets industriels banals (D.I.B.) et de transit de déchets industriels spéciaux (D.I.S.) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 autorisant la Société Ariège Déchets, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à collecter et stocker en transit des déchets contenant de l'amiante dans le centre de tri-conditionnement de D.I.B. et de transit de D.I.S. de Laroque d'Olmes ;
- VU la demande présentée le 18 août 2008 par la Société Ariège Déchets sollicitant l'autorisation d'augmenter les quantités de déchets qui transitent sur leur plateforme ;
- VU la demande présentée le 23 mars 2009 par la Société Ariège Déchets sollicitant une modification d'une part, des dispositions relatives à la collecte des eaux pluviales et d'autre part, des délais de stockage pour certains déchets ;
- VU les rapport et avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées en date du 22 juin 2009 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2009 ;
- VU les observations formulées par l'exploitant le 30 juillet 2009 et les informations complémentaires apportées le 26 octobre 2009 ;
- VU les rapport et avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées en date du 25 novembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté complémentaire d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 30 avril 2001 complété le 20 juin 2006, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1:

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant:

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime A ou D (*)
Centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals et encombrants et de produits issus de la collecte sélective des ménages	1 chaîne de tri de 4t/h Tonnage maxi annuel: DIB: 20 000 t/an DD: 300 t/an (selon la liste des déchets admissibles cités en annexe I)	167 - A 322 - A	A A
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, etc.	120 m³	98bis-B-2	D

(*) A: autorisation – D: déclaration

ARTICLE 2: MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES EFFLUENTS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVRIL 2001

Le point 2.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, est abrogé et remplacé comme suit:

«**2.2.2 : Collecte des eaux pluviales** : Le réseau des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc, doit être aménagé et raccordé à l'installation de prétraitement mentionnée à l'article 2.3.2 ci-dessous.

Les eaux de toiture non polluées s'écouleront vers le puits sec.

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.»

ARTICLE 3: MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DÉCHETS INDUSTRIELS (DID) DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVRIL 2001

ARTICLE 3.1:

Le point 1.2 – PRESCRIPTIONS GENERALES - est modifié comme suit:

«.....Le stockage de transit des D.D. (déchets dangereux) ne peut s'effectuer que dans le local spécifique prévu dans l'étude d'impact, sur le site.

Sa capacité maximale est de 25 t/mois.

Les déchets dangereux réceptionnés ne font l'objet d'aucun transvasement et sont stockés sur des palettes étanches dans 8 alvéoles spécifiques permettant le stockage maximum de 18 m³ de déchets au maximum 15 fûts de 200 litres, mises sous rétention, ».

ARTICLE 3.2:

Le point 1.4.1 – Station de transit (stockage uniquement) - est modifié et remplacé comme suit:

«1.4.1 – Station de transit (stockage uniquement) :

Le stockage correspond notamment aux opérations suivantes :

- déchargement des véhicules :
 - soit à l'intérieur du bâtiment sur une aire spécifique étanche prévue à cet effet,
 - soit depuis l'extérieur à l'aide de caisses palettes étanches équipées d'un bac de rétention,
- stockage en fûts ou palettes sans transvasement ni reconditionnement, d'une capacité de stockage maximale de 300 t de D.D. par an.
- un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stockage total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des 2 mois précédents. Cette prescription ne s'applique pas aux produits suivants : les néons, les piles et déchets électroniques hors froid, les emballages souillés. Ces produits, hors mis les emballages souillés, ne pourront pas faire l'objet d'un stockage d'une durée supérieure à 180 jours.
Les emballages souillés ne pourront pas être entreposés plus de 150 jours. »

ARTICLE 3.3:

Le point 1.4.3.2 – Archivage des échantillons- est modifié comme suit:

« 1.4.3.2 – Archivage des échantillons :

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'inspection des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

Stockage: l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet liquide et pâteux dont la quantité dépasse 20 litres, et sur des contenants dont l'étanchéité ne pourra être compromise par le prélèvement (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés), les archive et les conserve 1 mois après leur départ. »

ARTICLE 4: MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CENTRE DE TRI DE D.I.B. ET DE DÉCHETS ISSUS DE COLLECTES SÉLECTIVES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVRIL 2001

ARTICLE 4.1:

Le point 2.2 – Déchets admissibles et conditions d'acceptation - est modifié comme suit:

«2.2 – Déchets admissibles et conditions d'acceptation :

Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants:

D.I.B.	D.D.
- papiers cartons - textiles - films plastiques - verre - ferrailles - bois - cônes Polypropylène ou tubes PVC - bidons métalliques ou plastiques - ordures ménagères	- DTQD (déchets toxiques en quantités dispersées): peintures, emballages souillés - les déchets industriels spéciaux (y compris ceux provenant des déchèteries), - DMS (déchets ménagers spéciaux): aérosols, piles,... - produits acides (produits anti-feu) - produits alcalins - organo-chlorés - déchets organiques: graisses, sciures souillées - phytosanitaires - produits inflammables

Est interdite la réception des déchets suivants:

- les déchets hospitaliers,
- les déchets radioactifs,
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif (au sens du décret n° 2002-460 du 4 avril 2002), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible, contaminé selon la réglementation sanitaire.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés. »

ARTICLE 4.2:

Le point 2.5 – Stockages - est modifié comme suit:

«Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évaluation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

En aucun cas, les capacités stockées ne doivent pas être supérieures aux volumes précisés ci-dessous:

- déchets non triés: 360 m³
- bois: 330 m³
- plastiques: 120 m³
- papiers: 150 m³
- cartons: 430 m³
- métaux: 120 m³ (la surface utilisée étant inférieure à 50 m²)
- refus de tri: 210 m³. »

ARTICLE 5: MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVRIL 2001

L'annexe I est abrogée et remplacé par:

« ANNEXE I : LISTE DES DECHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION

N° nomenclature	Déchets
13 01 01	Huiles hydrauliques contenant des PCB
13 03 01	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
14 06 00 à 14 06 05	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques
16 01 04	Véhicules hors d'usage
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 09	Composants contenant des PCB
16 01 10	Composants explosifs (par exemple: coussins gonflables de sécurité)
16 02 09 à 16 02 12	Transformateurs, accumulateurs et équipements mis au rebut contenant des PCB Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HFC ou des HFC Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 04 00 à 16 04 03	Déchets d'explosifs
17 09 02	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB

18 00 00 à 18 02 08	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
19 13 00 à 19 13 08	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines

ARTICLE 6: MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2006

La troisième phrase de l'annexe est abrogée et remplacée par la phrase suivante :

« Le site est autorisé à recevoir 150 tonnes maximum par an. »

ARTICLE 7: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Conformément à l'article L 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Laroque d'Olmes et à la préfecture de l'Ariège- Direction du développement durable/bureau de la protection de l'environnement, de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme -où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

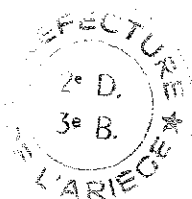
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Laroque d'Olmes, pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9:

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de Pamiers, M. le Maire de Laroque d'Olmes et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOIX, le 18 DEC. 2009



P/le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN

